



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 19 Janvier 2017

Nos Réf. : CODEP-DTS-2016-048640

Monsieur le Directeur
Isovital
85 bis Rue Nelson Mandela
59120 LOOS

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-DTS-2016-0655 du 9 novembre 2016
Conseiller à la Sécurité des Transports

Réf. : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 9 novembre 2016 dans votre établissement de Loos sur le thème des missions du Conseiller à la Sécurité des Transports.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet a porté sur le thème des missions du Conseiller à la Sécurité des Transports (CST). Les inspecteurs se sont intéressés à la place du CST dans l'organisation de votre entreprise, à ses qualifications, aux moyens mis à sa disposition et à sa charge de travail afin de vérifier qu'il est en mesure d'exercer ses fonctions. Ils ont examiné les missions et les travaux effectués par le CST pour un échantillon de sociétés de transport prestataires qui font appel à ses services. Les inspecteurs ont également examiné les rapports annuels rédigés par le CST pour ces entreprises.

Par ailleurs, les inspecteurs ont contrôlé un véhicule en cours de livraison. Ils ont examiné le respect des prescriptions réglementaires.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que les missions incombant au CST sont réalisées de manière satisfaisante. Il apparaît néanmoins que l'organisation en place dans votre entreprise devra être clarifiée et renforcée pour faire face à la croissance de l'activité de conseil constatée depuis 2013. Cette inspection a en outre permis d'identifier des axes d'amélioration, lesquels font l'objet des demandes et observations suivantes.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Les inspecteurs ont examiné les fiches de fonctions des quatre salariés actuellement titulaires d'un certificat de CST. Les fiches de fonctions de deux des CST ne précisent pas leurs activités pour le compte des sociétés de transport prestataires d'ISOVital ou d'ISOLife.

Demande A1 : Je vous demande de préciser et de compléter ces fiches de fonctions. Vous me transmettez une copie des fiches révisées.

Le CST officiellement désigné par ISOVital bénéficie, pour effectuer ses visites de contrôle, d'un appui technique d'autres personnes de l'entreprise également titulaires d'un certificat de CST. Le paragraphe 5.1 de l'article 6 de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié dit « arrêté TMD » spécifie que « *le rapport annuel [...] est basé sur une ou plusieurs visites dans l'entreprise du conseiller à la sécurité désigné ou d'un mandataire lui-même titulaire d'un certificat de conseiller à la sécurité [...]* ».

Demande A2 : Je vous demande de mandater formellement les personnes titulaires d'un certificat de CST qui interviennent en appui du CST désigné. Vous me transmettez une copie des mandats formalisés.

Conformément au 1.8.3 de l'ADR, le CST a pour mission d' « *examiner le respect des prescriptions relatives au transport de marchandises dangereuses* ». A cet effet, il convient que le CST dispose de l'ensemble des règlements en vigueur concernés. Les inspecteurs, qui ont examiné le référentiel réglementaire disponible dans vos locaux, ont noté que l'arrêté TMD disponible n'était pas celui en vigueur. Par ailleurs, en tant que commissionnaire, ISOVital organise également des transports aériens mais ne dispose pas des IT de l'OACI¹ (l'entreprise dispose néanmoins du règlement IATA²).

Demande A3 : Je vous demande de mettre en place une organisation vous permettant de disposer d'un référentiel réglementaire complet et à jour.

Les inspecteurs ont examiné les procédures de livraison remises aux transporteurs. Ils ont constaté que la procédure 29/BREST/V03 de livraison de l'hôpital de la Cavale Blanche à Brest n'a pas été révisée à la suite de l'erreur de livraison survenue en juillet 2015.

Demande A4 : Je vous demande de réviser cette procédure pour permettre au transporteur de localiser précisément les zones de livraison et de vous assurer que les autres procédures sont à jour.

Les inspecteurs ont examiné les rapports rédigés au titre de l'année 2015 par le CST pour des sociétés du groupe et des entreprises de transport prestataires.

Certains événements ne sont pas mentionnés bien qu'ayant été classés « événement intéressant les transports » ou « événement significatif », même s'ils ont fait l'objet d'un retour d'expérience et d'actions d'amélioration.

Demande A5 : Je vous demande de veiller à mentionner dans les prochains rapports annuels tous les événements classés « événement intéressant les transports » ou « événement significatif ».

Les inspecteurs ont examiné des procès-verbaux de contrôle de non-contamination et de débit de dose effectués sur des véhicules par le CST. Il n'est pas fait mention sur ces documents de l'identification des appareils ayant servi à effectuer les mesures.

Demande A6 : Je vous demande, dans le cadre de votre système de management, d'enregistrer les références des appareils de mesures utilisés par le CST lors des contrôles radiologiques.

¹ Instructions techniques de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale

² Association Internationale du Transport Aérien

B. DEMANDE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE

Depuis 2013, l'activité de conseiller à la sécurité d'ISOVital a plus que doublé, entraînant une charge de travail croissante pour le CST officiellement désigné. Il a été indiqué aux inspecteurs qu'une réflexion était engagée concernant l'organisation de cette activité et qu'un renforcement de l'équipe CST était en cours.

Demande B1 : Je vous demande de me tenir informé des conclusions de vos réflexions en cours à ce sujet.

C. OBSERVATIONS

C1 : Lorsque vous aurez eu connaissance des résultats des investigations en cours chez l'expéditeur, il conviendra de mettre à jour le compte rendu de l'événement significatif survenu le 25 mars 2016 relatif à la découverte de contamination sur les roues d'un chariot de manutention.

C2 : Les rapports établis par le CST pour l'année 2015 qui ont été consultés par les inspecteurs ne font pas mention des visites inopinées du CST ni des visites des dépôts et hubs du groupe. Ces interventions s'inscrivent pourtant dans le cadre des missions du CST et devraient être mentionnées conformément à l'article 6 de l'arrêté TMD. Il conviendrait de faire figurer la réalisation de ces visites dans les prochains rapports annuels.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

**L'adjoint au directeur du transport et des
sources,**

Signé par

Ghislain FERRAN